

L'an deux mille vingt, le cinq novembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BAX DE KEATING Geoffroy

**Etaient présents :**

Mme AUGER Nadia, M. BARON Jean-Louis, M. BASTIERE Paul, M. BAX DE KEATING Geoffroy, Mme BOURABA Jessica, M. CHAIGNON Jean-Michel, Mme COSTE FAGART Marie-Laure, M. COUJANDASSAMY Bruno, M. DE GERMAY Pierre-Emmanuel, M. DESERT Thomas, Mme DEVILLIERS Evelyne, Mme DOIREAU Florence, Mme GABIOU Carole, Mme GALLET Laurence, Mme GROSSE Marie-France, Mme LAHITTE Chantal, Mme LAZRAC Dounia, Mme LE MINDU Isabelle, M. MERCIER Dany, M. PAQUET Frédéric, Mme PETER Marie-José, M. PONT Damien, Mme RANGER Michelle, M. TESSIER Pierre, M. VIN Jean-Claude

**Procuration(s) :**

M. BONDON Pierre donne pouvoir à Mme GALLET Laurence, Mme HELOIN Olympe donne pouvoir à M. BAX DE KEATING Geoffroy, Mme IKHELF Dalila donne pouvoir à M. VIN Jean-Claude, M. PELLICCIA Arnaud donne pouvoir à M. PONT Damien

**Etai(ent) absent(s) :**

**Etai(ent) excusé(s) :**

M. BONDON Pierre, Mme HELOIN Olympe, Mme IKHELF Dalila, M. PELLICCIA Arnaud

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. BASTIERE Paul

---

## 1. Informations diverses

---

### Tenue à huis-clos du conseil municipal

En préalable le Maire indique que, dans le contexte sanitaire actuel, la Préfecture impose des règles concernant la tenue des conseils municipaux notamment la tenue à huis-clos. Il demande l'accord des membres de l'Assemblée délibérante et prononce le huis-clos.

### Hommage aux victimes des attentats terroristes

Le Maire propose de rendre hommage à Samuel Paty et aux victimes des attaques terroristes qui ont suivi cet événement. Une minute de silence est observée.

### Approbation des comptes-rendus de séances du conseil municipal

Le Maire demande l'approbation des procès-verbaux des conseils municipaux du 9 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2020.

- PV du 9 septembre 2020

M. VIN interroge le Maire sur la transmission tardive du PV du 9 septembre. Le Maire répond que le PV avait été signé mais, bien que conforme à la séance, son envoi a été effectivement retardé.

M. VIN estime par ailleurs que la rédaction des commentaires relatifs à l'adoption de la 2ème délibération peut être mal interprétée. Il est dit que le « transfert de la compétence assainissement a été imposée et actée par l'ancienne majorité ». Il souhaite que la phrase soit modifiée pour plus de clarté en utilisant les termes suivants « imposée par la Loi ».

- PV du 1<sup>er</sup> octobre 2020

Concernant le PV du conseil du 1<sup>er</sup> octobre, M. MERCIER indique que sur la délibération relative au tableau des effectifs, il n'a pas indiqué « la procédure n'est pas correcte » mais qu'en l'absence de déclaration de vacances d'emploi (DVE), elle est illégale et peut faire l'objet d'un recours. Il souhaite que le PV soit modifié en conséquence.

M. le Maire prend note des remarques formulées par M. VIN et indique que les PV seront modifiés en conséquence. Les deux PV et celui de la séance de ce jour seront donc représentés lors du prochain conseil.

---

## 2. Affaires financières

---

### **Document 1. Exonération de loyers des baux commerciaux suite à la crise sanitaire COVID 19**

*Présenté par M. PONT, 1<sup>er</sup> adjoint élu aux finances.*

*M. PONT indique que 3 entreprises titulaires de baux communaux demandent une exonération de loyer pour faire face à la suspension d'activité. Il propose de répondre favorablement à ces demandes.*

*Mme RANGER demande sur quels critères la majorité s'est basée pour accorder l'exonération sachant que 2 d'entre eux ont travaillé et qu'elle ne trouve pas ça normal.*

*M. le Maire indique qu'il s'inscrit dans la démarche initiée par Mme DESCHAMPS lors de la mandature précédente, mandature dont elle faisait partie. Des courriers à destination des entreprises avaient été signés par l'ancien Maire. Le courrier est lu. S'agissant d'un engagement de l'équipe municipale précédente, il ne souhaite pas le remettre en cause.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L. 2241-1 de ce même code qui indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

**Vu** l'avis de la Commission des Finances du 22 octobre 2020 ;

**Considérant** les circonstances exceptionnelles liées à l'état d'urgence sanitaire qui a fortement impacté l'activité des nombreux commerçants et artisans du tissu économique local ;

**Considérant** la demande d'exonération de loyer présentée par certains commerçants et artisans titulaires d'un bail commercial communal pendant le confinement,

**Considérant** cette exonération qui représente une charge de 14 523.06 € pour la commune,

Le conseil Municipal,

Après avoir délibéré,

- DECIDE l'exonération des loyers des baux commerciaux dans les conditions suivantes :

Titulaire du bail	Loyer de mars	Loyer de avril	Loyer de mai	Loyer de juin	Total	Total général
Ressources et vous	1 114€	1 114€	1 114€		3 342 €	14 523.06 €
Dock des matériaux		2 576.96 €	2 576.96 €	2 576.96 €	7 730.88 €	
Yvelines dépannage		1 150.06 €	1 150.06 €	1 150.06 €	3 450.18 €	

(Le loyer s'entend loyer + charges)

- DIT que cette charge sera constatée dans le budget au compte 6718 autres charges exceptionnelles de gestion courante pour un montant de 14 530 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité - Abstention : Mme LAZRAK Dounia

## **Document 2. Décision modificative n° 2 – Budget Commune**

Présenté par M. PONT, 1<sup>er</sup> adjoint élu aux finances.

M. PONT rappelle que lors du conseil municipal précédent, ont été votés la carte IMAGIN'R et l'aide départementale d'urgence aux commerçants.

La décision modificative présentée vise à intégrer les montants correspondants au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu les délibérations 2020/63 du 9 septembre 2020 et 2020/80 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatives au dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces et artisanat,

Vu la délibération 2020/81 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à la participation communale pour l'achat de carte IMAGINR

Vu la délibération 2020/90 du 5 novembre 2020 relative à l'exonération des loyers des baux communaux durant la crise sanitaire COVID 19.

Il convient de corriger le budget communal pour 2020 par les mouvements de crédits indiqués ci-après :

### **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
6068 (011) : Autres matières et fournitures - 01	- 14 530,00 €	7473 (74) : Départements - 01	66 503,78 €
6068 (011) : Autres matières et fournitures - 01	- 5 750,00 €		
6718 (67) : Autres charges exceptionnelles sur op.de gestion - 01	14 530,00 €		
6718 (67) : Autres charges exceptionnelles sur op.de gestion - 01	5 750,00 €		
6745 (67) : Subventions aux personnes de droit privé - 01	66 503,78 €		
<b>Total dépenses :</b>	<b>66 503,78 €</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>66 503,78 €</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>66 503,78 €</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>66 503,78 €</b>

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
6068 (011) : Autres matières et fournitures - 01	- 14 530,00 €	7473 (74) : Départements - 01	66 503,78 €
6068 (011) : Autres matières et fournitures - 01	- 5 750,00 €		
6718 (67) : Autres charges exceptionnelles sur op.de gestion - 01	14 530,00 €		
6718 (67) : Autres charges exceptionnelles sur op.de gestion - 01	5 750,00 €		
6745 (67) : Subventions aux personnes de droit privé - 01	66 503,78 €		
<b>Total dépenses :</b>	<b>66 503,78 €</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>66 503,78 €</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>66 503,78 €</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>66 503,78 €</b>

DÉCIDE d'adopter la décision modificative suivante ;

Dit que le budget sera modifié en conséquence

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## 1. Urbanisme

### **Document 3. Mise en place d'une convention d'intervention foncière en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) et des protocoles associés**

*M. le Maire prend la parole. Il indique que le présent projet a été vu en commission urbanisme et remercie Mme COSTE FAGARD pour sa présence.*

*Le constat est le suivant : la Ville est carencée en logements sociaux (LS). L'obligation est d'atteindre 25% de LS soit 540 unités, réparties selon des triennales imposées par le Préfet ; celles-ci doivent être respectées de manière quantitative. Le risque est que la commune se voit imposer des pénalités et une reprise par le Préfet du droit de préemption urbain, voire la possibilité de conclure des conventions directement avec un bailleur social.*

*L'ancienne majorité dans le cadre du projet de la Perche aux Mares (PAM) souhaitait construire 450 logements dont 300 non sociaux. Cela aurait amené la Commune à dépasser les 20 000 habitants pour des raisons mathématiques. La PAM était une réponse à court terme qui visait à répondre à la triennale du Préfet mais pas à la loi SRU.*

*La nouvelle équipe a pris la décision de réaliser de petites unités à taille humaine et d'exercer son droit de préemption.*

*L'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) qui a un budget important va pouvoir préempter à la place de la Mairie et revendre à un bailleur social.*

*Quand une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) sera reçue en mairie, une préanalyse sera faite en interne. L'EPFIF se prononcera sur la possibilité de faire appel à un bailleur social pour réaliser de petites unités de 5, 15, 20, 30 logements.*

*L'objectif de réalisation de logements sociaux et de mixité sociale se concrétise avec cette convention.*

*M. MERCIER demande si cette coopération s'effectue sur la base de 100% de LS.*

*M. le Maire répond que la commune choisit le pourcentage. On ne s'interdit rien. La commune a fait indiquer un minimum de 25%.*

*Le Maire précise avoir voulu ajouter une partie développement économique mais étant donné que la convention ne le prévoyait pas initialement, il s'agira de le rajouter ultérieurement par voie d'avenant.*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

**VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux programmes locaux de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation

**Vu** le programme pluriannuel d'intervention décidé par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, le 15 septembre 2016,

**Vu** le projet de convention d'intervention foncière (annexe 1) définissant le périmètre d'intervention et les modalités de partenariat entre l'EPFIF et la commune du Perray-en-Yvelines ;

**Vu** le projet de protocole d'intervention (annexe 2) définissant les modalités de travail dans le cadre de la convention d'intervention foncière précitée ;

**Vu** le projet de protocole précisant les modalités de collaboration entre la commune du Perray-en-Yvelines et l'EPFIF pour l'exercice du droit de préemption urbain (annexe 3) ;

**Considérant** le taux de logement sociaux constaté par les services de l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant** que le rattrapage en termes de construction de logement sociaux nécessite d'avoir une politique proactive en matière d'urbanisme et de maîtrise foncière ;

**Considérant** que le dispositif proposé par l'EPFIF dans les divers documents précités permettrait de répondre à cet objectif en facilitant l'acquisition foncière des terrains en vente, ceci en vue de réaliser dans la mesure du possible des opérations de construction de logements sociaux d'envergure limitée ;

**Considérant** qu'il convient pour ce faire de déléguer le droit de préemption urbain à l'EPFIF selon les modalités telles que définies dans l'annexe 3 de la présente délibération ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**ARTICLE 1** : Approuve le conventionnement avec l'EPFIF pour la réalisation d'opérations de construction de logements sociaux sur l'ensemble du territoire de la commune du Perray-en-Yvelines

**ARTICLE 2 :** Donne délégation à M. le Maire pour finaliser et signer les documents, leurs avenants éventuels et les actes nécessaires à leur exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**Document 4. Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) – avenant au protocole d'accord du 26 janvier 2019**

*M. le Maire explique que cet avenant est en lien direct avec le dossier de la Perche aux Mares (PAM).*

*M. Bax de Keating rappelle qu'en 2015 une convention avait été signée avec l'EPFIF ciblée sur la PAM. L'EPFIF a négocié l'acquisition de terrains à La CELLE-LES-BORDES, ceci dans le cadre de la mise en œuvre de mesures compensatoires sur le plan environnemental. La commune ayant ensuite souhaité porter seule le projet, leur rétrocession à la commune entraîne un remboursement à hauteur de 200 000 €. Un premier versement a eu lieu fin 2019, et l'avenant présenté en séance vise à fixer le montant définitif des cessions et ainsi calculer le deuxième versement.*

*M. le Maire précise que cette opération devait se faire, que le projet de la PAM soit réalisé ou non.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux programmes locaux de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du Conseil Général du 28 avril 2006 approuvant les modalités de mise en œuvre des nouveaux outils de sa politique en faveur du logement, et notamment le règlement en vigueur du contrat de développement de l'offre résidentielle, modifié par délibérations du 20 octobre 2006 et du 24 octobre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 12 juillet 2006 approuvant l'actualisation du schéma départemental d'aménagement pour un développement équilibré des Yvelines ;

Vu le programme pluriannuel d'intervention décidé par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines, le 17 décembre 2009 ;

Vu la convention d'intervention foncière en date du 22 juillet 2015 conclue entre l'EPFY et la commune du Perray-en-Yvelines portant sur le secteur de la Perche aux Mares pour la réalisation d'un programme de logements ;

**Considérant** que dans ce secteur, l'intervention de l'EPFIF s'est traduite par l'acquisition de parcelles boisées à la Celle-les-Bordes pour une contenance de 143 785 m<sup>2</sup> et d'une parcelle boisée au Perray en Yvelines d'une contenance de 22 775 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que l'acquisition desdites parcelles boisées a été réalisée afin d'obtenir l'autorisation de défricher une partie boisée du secteur de la Perche aux Mares, soit une surface de 67 392 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées D 127, 128, 129,131, 132, 133, 134 et 907 (arrêté préfectoral n° SE-2015 – 000067 en date du 21 avril 2015, suivi d'un arrêté préfectoral modificatif n°SE-2018-000061 en date du 8 mars 2018) ;

**Considérant** que l'autorisation de défrichement est subordonnée à la cession à l'Etat (Office National des Forêts) des terrains acquis à la Celle les Bordes au titre de la compensation par l'EPFIF. Cette cession, imposée à l'Euro symbolique par l'arrêté préfectoral susvisé, est intervenue avant la fin de l'année 2018 ;

**Considérant** qu'en 2016, en accord avec l'EPF, la commune a décidé de poursuivre seule l'aménagement du secteur de la Perche aux Mares ;

**Considérant** que c'est dans ce contexte que la Commune et l'EPFIF ont convenu de signer un protocole ayant pour objet de définir les modalités particulières de mise en œuvre de l'obligation de rachat et de remboursement de la ville, suite aux dépenses engagées par l'EPF au titre de la convention du 22 juillet 2018 (articles 3.1 et 3.2) ;

**Considérant** que cet accord a été approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 22 novembre 2018 et signé par le maire le 26 janvier 2019 ;

**Considérant** que ce protocole prévoit que le remboursement du solde des frais engagés par l'EPFIF devra être ajusté sur la base des frais réels et qu'à ce titre, celui-ci fera l'objet d'un avenant ; qu'en l'occurrence le solde définitif dû par la commune est de 101 384,47 € et non de 101 424,47 € comme initialement prévu ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence de réajuster le montant précité ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**ARTICLE 1** : Approuve l'avenant au protocole d'accord tel que proposé en annexe par l'EPFY pour le rachat des parcelles précitées

**ARTICLE 2** : Donne délégation à M. le Maire pour finaliser et signer l'avenant proposé, et les actes nécessaires à son exécution.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **Document 5. Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires**

*Le Maire indique que, de par la loi, la possibilité est donnée à la Commune de ne pas transférer la compétence PLU à la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CART).*

*La municipalité considère toutefois que la commune est en capacité de faire le montage PLU, que les services sont compétents. Surtout, la Commune veut garder la maîtrise pleine et entière de son PLU.*

*Si Mme COSTE-FAGARD est d'accord sur le principe, elle demande que les citoyens soient associés à ces révisions.*

*M. le Maire indique que c'est une obligation réglementaire. Il compte réaliser tout d'abord une modification du PLU, ce qui correspond juridiquement essentiellement à des ajustements techniques mineurs. Cette modification devrait prendre une année. En parallèle, la municipalité a l'intention d'engager une révision du PLU, ce qui prendra deux à trois ans.*

*M. MERCIER précise que les enquêtes publiques sont en effet obligatoires mais que des réunions de travail doivent avoir lieu, que des propositions à la population doivent être faites par secteur, même si ce n'est pas simple à mettre en place.*

*Le Maire souhaite encourager la participation citoyenne mais selon un cadre clairement défini.*

**Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite Loi ALUR), et notamment son article 136, précisant que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent, dans les conditions précisées ci-dessous.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

**Considérant** que la loi ALUR rend donc obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes et communautés d'agglomération, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant les élections communautaires.

**Considérant** que la loi ALUR prévoit également que si, dans les trois mois précédant le terme du délai (c'est-à-dire entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 31 décembre 2020), au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

**Considérant** qu'il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence d'urbanisme en matière de planification, laquelle permet aux communes et à leurs conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, d'objectifs particuliers, de préservation patrimoniale ou naturelle, et selon des formes urbaines qui peuvent différer d'une commune à l'autre.

**Considérant** que la cohérence du développement et de la protection du territoire de l'agglomération est assurée par les documents supra communaux, notamment le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale),

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

**Décide**

- de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires ;
- demande au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires de prendre acte de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

---

## 2. Ressources Humaines

---

**Documents 6, 7, 8, 9.**

**Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture**  
**Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes Enfants**  
**Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux**  
**Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux**

M. le Maire rappelle que le RIFSEEP a été instauré dans la collectivité en 2017. Imposé par l'Etat, il a dû être mis en place dans toutes les collectivités territoriales. Le régime indemnitaire comprend une part variable mesurée selon des grilles d'évaluation. Ce nouveau régime indemnitaire avait été mis en place pour l'essentiel des agents et doit désormais être étendu et appliqué aux emplois présentés ce jour.

M. VIN demande si une évaluation du coût a été effectuée.

Le Maire répond qu'une minorité d'agents est concernée. Il rappelle qu'en 2017, sa mise en place avait entraîné une augmentation de 20% de la masse salariale. Cette évaluation financière pourra être transmise.

**Document n° 6 - Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 visé ci-dessus,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 21 septembre 2020,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

### **Le Maire propose à l'assemblée,**

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel entre en vigueur.

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une **indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)** composée d'une part fixe liée notamment aux fonctions et d'une part variable liée à l'expérience ,
- un **complément indemnitaire (CI)** variable selon l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 2 : Exclusivité**

A l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, le CI exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Article 3 : Cumul**

Ces indemnités sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;

- la prime exceptionnelle attribuée aux agents de la fonction publique territoriale en raison de leur engagement pendant la crise sanitaire en lien avec l'épidémie du COVID-19,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail fixées par délibération ;
- l'attribution d'un logement de fonction à titre gratuit ;
- les avantages acquis avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 ;
- la nouvelle Bonification Indiciaire.

**Article 4 :** Seuls sont concernés les agents relevant du cadre d'emploi des **AUXILIAIRES DE PUERICULTURE**.

**Article 5 : Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste permanent,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste non-permanent ou de remplacement avec une franchise de 6 mois de présence.

**Article 6 : Groupes de fonction**

Le nombre de groupes de fonction est défini à l'annexe 1 de la présente délibération.

Au sein des différents groupes, trois niveaux sont définis au regard des **critères professionnels** suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Article 7 : Part indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Les groupes de fonctions et les niveaux déterminent la **part fixe IFSE**.

La **part variable IFSE** sera déterminée en fonction de critères d'expériences professionnelles.

La part IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

### **Article 8 : Part complément indemnitaire CI**

Le complément indemnitaire tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle de l'année N-1 :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles.

### **Article 9 : Parts et plafonds**

Les montants plafonds de la part fixe et des parts variables sont déterminés selon le groupe de fonctions définis en annexe 1 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

### **Article 10 : Révision et mises à jour réglementaires**

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que les montants plafond applicables pourront être révisés à la demande des membres du comité technique. Ils sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 11 : Modalités de versement et attribution**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les parts variables IFSE et CI sont versées mensuellement. Elles sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté annuel.

### **Article 12 : Sort des primes en cas d'absence**

Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire (IFSE et CI) est appliquée par jour d'absence, dans les situations d'absence prévue à l'annexe 2.

Pour les cas non listés, le régime indemnitaire est intégralement suspendu.

**Sur proposition de M. le Maire,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**décide :**

- d’adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- de donner délégation à M. le Maire de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif après avis favorable du comité technique.

Les crédits correspondant à l’ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget 2021 de la collectivité – chap 012.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

VOTE : Adoptée à l’unanimité

**Document n° 7 - Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d’emploi des Educateurs de Jeunes Enfants**

**Le Maire rappelle à l’assemblée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l’application du 1<sup>er</sup> alinéa de l’article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l’appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 visé ci-dessus,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel,

**Vu** l’arrêté ministériel du 17 décembre 2018,

**Vu** l’avis favorable du comité technique en date du 21 septembre 2020,

**Considérant** qu’il appartient à l’assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d’attribution des indemnités, il est proposé d’instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

**Le Maire propose à l’assemblée,**

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel entre en vigueur.

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une **indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)** composée d'une part fixe liée notamment aux fonctions et d'une part variable liée à l'expérience ,
- un **complément indemnitaire (CI)** variable selon l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 2 : Exclusivité**

A l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, le CI exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Article 3 : Cumul**

Ces indemnités sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- la prime exceptionnelle attribuée aux agents de la fonction publique territoriale en raison de leur engagement pendant la crise sanitaire en lien avec l'épidémie du COVID-19,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail fixées par délibération ;
- l'attribution d'un logement de fonction à titre gratuit ;
- les avantages acquis avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 ;
- la nouvelle Bonification Indiciaire.

**Article 4 :** Seuls sont concernés les agents relevant du cadre d'emploi des **EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS**

### **Article 5 : Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste permanent,

Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste non-permanent ou de remplacement avec une franchise de 6 mois de présence.

## **Article 6 : Groupes de fonction**

Le nombre de groupes de fonction est défini à l'annexe 1 de la présente délibération.

Au sein des différents groupes, trois niveaux sont définis au regard des **critères professionnels** suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **Article 7 : Part indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Les groupes de fonctions et les niveaux déterminent la **part fixe IFSE**.

La **part variable IFSE** sera déterminée en fonction de critères d'expériences professionnelles.

La part IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

## **Article 8 : Part complément indemnitaire CI**

Le complément indemnitaire tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle de l'année N-1 :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles.

## **Article 9 : Parts et plafonds**

Les montants plafonds de la part fixe et des parts variables sont déterminés selon le groupe de fonctions définis en annexe 1 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

## **Article 10 : Révision et mises à jour réglementaires**

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que les montants plafond applicables pourront être révisés à la demande des membres du comité technique. Ils sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **Article 11 : Modalités de versement et attribution**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les parts variables IFSE et CI sont versées mensuellement. Elles sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté annuel.

### **Article 12 : Sort des primes en cas d'absence**

Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire (IFSE et CI) est appliquée par jour d'absence, dans les situations d'absence prévue à l'annexe 2.

Pour les cas non listés, le régime indemnitaire est intégralement suspendu.

**Sur proposition de M. le Maire,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**décide :**

- d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- de donner délégation à M. le Maire de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif après avis favorable du comité technique.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget 2021 de la collectivité – chap 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **Document n° 8 - Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 visé ci-dessus,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 21 septembre 2020,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

### **Le Maire propose à l'assemblée,**

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel entre en vigueur.

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une **indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)** composée d'une part fixe liée notamment aux fonctions et d'une part variable liée à l'expérience ,
- un **complément indemnitaire (CI)** variable selon l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 2 : Exclusivité**

A l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, le CI exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Article 3 : Cumul**

Ces indemnités sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- la prime exceptionnelle attribuée aux agents de la fonction publique territoriale en raison de leur engagement pendant la crise sanitaire en lien avec l'épidémie du COVID-19,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail fixées par délibération ;
- l'attribution d'un logement de fonction à titre gratuit ;
- les avantages acquis avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 ;
- la nouvelle Bonification Indiciaire.

**Article 4 :** Seuls sont concernés les agents relevant du cadre d'emploi des **INGENIEURS TERRITORIAUX**

**Article 5 :** **Bénéficiaires**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste permanent,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste non-permanent ou de remplacement avec une franchise de 6 mois de présence.

**Article 6 :** **Groupes de fonction**

Le nombre de groupes de fonction est défini à l'annexe 1 de la présente délibération.

Au sein des différents groupes, trois niveaux sont définis au regard des **critères professionnels** suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Article 7 :** **Part indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Les groupes de fonctions et les niveaux déterminent la **part fixe IFSE**.

La **part variable IFSE** sera déterminée en fonction de critères d'expériences professionnelles.

La part IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

**Article 8 :** **Part complément indemnitaire CI**

Le complément indemnitaire tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle de l'année N-1 :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles.

**Article 9 :** **Parts et plafonds**

Les montants plafonds de la part fixe et des parts variables sont déterminés selon le groupe de fonctions définis en annexe 1 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

#### **Article 10 : révision et mises à jour réglementaires**

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que les montants plafond applicables pourront être révisés à la demande des membres du comité technique. Ils sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 11 : modalités de versement et attribution**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les parts variables IFSE et CI sont versées mensuellement. Elles sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté annuel.

#### **Article 12 : Sort des primes en cas d'absence**

Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire (IFSE et CI) est appliquée par jour d'absence, dans les situations d'absence prévue à l'annexe 2.

Pour les cas non listés, le régime indemnitaire est intégralement suspendu.

**Sur proposition de M. le Maire,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide :**

- d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- de donner délégation à M. le Maire de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif après avis favorable du comité technique.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget 2021 de la collectivité – chap 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **Document n° 9 - Mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 visé ci-dessus,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 21 septembre 2020,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts selon les modalités ci-après.

### **Le Maire propose à l'assemblée,**

**Article 1 :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel entre en vigueur.

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une **indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)** composée d'une part fixe liée notamment aux fonctions et d'une part variable liée à l'expérience ,
- un **complément indemnitaire (CI)** variable selon l'engagement professionnel et la manière de servir.

### **Article 2 : Exclusivité**

A l'exception des primes et indemnités légalement cumulables, l'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, le CI exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Article 3 : Cumul**

Ces indemnités sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;

- la prime exceptionnelle attribuée aux agents de la fonction publique territoriale en raison de leur engagement pendant la crise sanitaire en lien avec l'épidémie du COVID-19,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail fixées par délibération ;
- l'attribution d'un logement de fonction à titre gratuit ;
- les avantages acquis avant la publication de la loi du 26 janvier 1984 ;
- la nouvelle Bonification Indiciaire.

**Article 4 :** Seuls sont concernés les agents relevant du cadre d'emploi des **TECHNICIENS TERRITORIAUX**

**Article 5 :** **Bénéficiaires**

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste permanent,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un poste non-permanent ou de remplacement avec une franchise de 6 mois de présence.

**Article 6 :** **Groupes de fonction**

Le nombre de groupes de fonction est défini à l'annexe 1 de la présente délibération.

Au sein des différents groupes, trois niveaux sont définis au regard des **critères professionnels** suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Article 7 :** **Part indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Les groupes de fonctions et les niveaux déterminent la **part fixe IFSE**.

La **part variable IFSE** sera déterminée en fonction de critères d'expériences professionnelles.

La part IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

### **Article 8 : Part complément indemnitaire CI**

Le complément indemnitaire tient compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle de l'année N-1 :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles.

### **Article 9 : Parts et plafonds**

Les montants plafonds de la part fixe et des parts variables sont déterminés selon le groupe de fonctions définis en annexe 1 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

### **Article 10 : révision et mises à jour réglementaires**

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que les montants plafond applicables pourront être révisés à la demande des membres du comité technique. Ils sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 11 : modalités de versement et attribution**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Les parts variables IFSE et CI sont versées mensuellement. Elles sont non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté annuel.

### **Article 12 : Sort des primes en cas d'absence**

Une retenue de 1/30<sup>ème</sup> du régime indemnitaire (IFSE et CI) est appliquée par jour d'absence, dans les situations d'absence prévue à l'annexe 2.

Pour les cas non listés, le régime indemnitaire est intégralement suspendu.

**Sur proposition de M. le Maire,**

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

**décide :**

- d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

- de donner délégation à M. le Maire de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif après avis favorable du comité technique.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget 2021 de la collectivité – chap 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **Document 10. Ressources humaines – Création d'un poste de collaborateur de cabinet**

*Monsieur le Maire souhaite la création d'un poste de collaborateur de cabinet. Celui-ci permettrait de l'accompagner dans sa charge de travail. Ce serait une plus-value. Mme DESCHAMPS n'en avait pas, certes, mais cela permettrait d'apporter plus de service en lien avec la population, tandis que le DGS se consacre à la mise en œuvre des projets et à la gestion des services.*

*M. COUJANDASSAMY demande en quoi consiste cette mission politique et la proportion qui lui sera accordée (100% ?). Le maire indique qu'il s'agit de répondre à la politique communale. Il s'agira de faire le relai avec les élus, occupés avec leur délégation, et les partenaires extérieurs pour la mise en œuvre du travail au quotidien.*

*Mme LAZRAC demande si cette mission est liée à un problème de disponibilité du Maire ou au souhait d'avoir des conseils supplémentaires, une expertise. Elle souhaite connaître si une enveloppe supplémentaire est allouée à cette mission, alors que parallèlement, la commune souffre d'un besoin en ATSEM.*

*M. le Maire répond que Mme DESCHAMPS était très assistée par la responsable communication qui jouait un rôle très similaire au collaborateur de cabinet. Le Maire souhaite désormais distinguer la communication communale et l'événementiel de la stratégie politique. M. le Maire précise qu'il est très disponible et présent pour la mairie et que ce recrutement vise à être plus rapide et efficace encore.*

*Concernant les ATSEM, il souligne le fait que la commune est bien lotie avec 7 ATSEM pour 8 classes, tandis qu'en moyenne, les autres communes n'en possèdent qu'une pour 2 classes. Il rappelle qu'en début d'année scolaire, la situation était tendue. 3 ATSEM se sont malheureusement retrouvées simultanément en arrêts maladie. Plusieurs recrutements ont eu lieu, ce qui fait que dès le mois d'octobre, l'effectif était remonté à 9 ATSEM dans l'école du Pont Marquant. Il remercie à ce sujet les services et Chantal LAHITTE pour leur réactivité à trouver des solutions.*

*Concernant le budget, M. le Maire indique que Mme BANTIGNY, actuelle DGA, part prochainement et ne sera pas remplacée. Un rééquilibrage des effectifs est en cours. A effectif constant, la masse salariale de la direction devrait baisser.*

*M. VIN souhaite savoir quelle est l'urgence à créer ce poste tandis que 2 personnes quittent le CCAS dans une période difficile d'un point de vue social.*

*Le Maire répond que le recrutement de chef de cabinet répond à cette crise ; les services publics doivent restés ouverts avec des effectifs en rotation, une activité économique compliquée pour les emplois et les entreprises. L'équipe essaie d'être performante mais pour cela il faut être épaulé.*

*En ce qui concerne le CCAS, il faut augmenter les actions. Une réunion urgente a eu lieu mardi soir pour mettre en œuvre les aides alimentaires et la veille téléphonique. Les élus, les agents (pas uniquement les agents du CCAS, tous les agents, qui ont d'ailleurs perçu une prime) sont mobilisés. Le Maire estime enfin qu'un responsable CCAS ne peut pas arriver à temps, vu les délais de recrutement. En attendant, l'intérim sera assuré par le DGS et Mme GROSSE.*

*M. MERCIER regrette la création de ce poste pour une commune de cette strate. On risque de donner une image politisée de la commune qui doit agir dans l'intérêt général. Le collaborateur de cabinet sera forcément encarté.*

*Le Maire précise que la politique, c'est justement l'intérêt général. « Politique » n'est pas un mot « puant ». On est élu sur un programme politique. Il rappelle que le mot « politique » vient de « Politeia » qui signifie « gestion de la cité ». La politique est noble et ce genre de réaction en donne une image dégradée. La politique, c'est le sens même de la démocratie.*

*Mme LAZRAC est contre mais chacun est libre. Pourquoi ne pas trouver la compétence en interne ?*

*Le Maire précise que les effectifs sont ajustés. Par exemple, il estime que le service des espaces verts doit être renforcé. Les missions sont à réadapter. L'ambiance est sereine avec les adjoints. Quant au fait que la commune soit trop petite, il convient de rappeler que la Loi le permet, les parlementaires ayant jugé utile de la création de tels postes dans des communes de notre strate. Saint Arnoult, La Verrière disposent de collaborateurs de cabinet.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 11,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité

Considérant la nécessité de recruter un collaborateur de cabinet pour assister et accompagner le Maire dans l'exercice de ces fonctions, à savoir missions de conseils à l' élu, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services, les collectivités (intercommunalité, Département, Région) et interlocuteurs extérieurs (habitants, associations, partenaires) et de représentation de l' élu,

Il appartient donc au Conseil Municipal de créer un emploi non permanent à temps complet et de déterminer l'enveloppe budgétaire pour permettre le recrutement d'un collaborateur de cabinet.

Le Maire propose à l'assemblée :

**Article 1 :** de créer un emploi non permanent à temps complet pour le recrutement d'un collaborateur de cabinet à compter de la présente délibération,

**Article 2 :** de déterminer l'enveloppe budgétaire maximale conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004, à savoir :

- Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % à l'indice terminal de l'emploi fonctionnel de direction ou l'emploi administratif le plus élevé du fonctionnaire de la collectivité en activité à ce jour,
  
- Le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou administratif le plus élevé de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- de créer un emploi non permanent à temps complet pour le recrutement d'un collaborateur de cabinet à compter de la présente délibération,
  
- de déterminer l'enveloppe budgétaire maximale conformément à l'article 7 du décret n°87-1004  
DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2021, chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité : Contre : 7 (M. VIN Jean-Claude, Mme IKHELF Dalila, M. COUJANDASSAMY Bruno, Mme RANGER Michelle, M. MERCIER Dany, Mme COSTE FAGART Marie-Laure, Mme LAZRAC Dounia)

**Document 11. Création d'emploi – Adoption du tableau des effectifs**

*M. le Maire indique que cette délibération a pour objectif d'acter sur le tableau des effectifs la création d'un poste de collaborateur de cabinet qui vient d'être approuvée et celui d'animateur suite à la promotion interne d'un agent.*

*M. VIN relève une erreur sur l'effectif budgétaire de gardien brigadier par rapport à la délibération votée lors du précédent conseil.*

*La rectification sera apportée.*

*La liste « LE PERRAY NOTRE COMMUNE » souhaite un ajustement du tableau pour permettre de voter en faveur de la création du poste d'animateur mais contre celui de collaborateur de cabinet.*

*Le Maire indique que cela n'est pas possible, ce que regrettent vivement MM. VIN et MERCIER. M. BARON précise que sous l'ancienne mandature, cela se passait de la même façon et qu'il était dans l'obligation de se prononcer sur un tableau global.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu le Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Vu le Décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant donc qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre les créations d'emplois, les promotions internes et les nominations liées à la réussite d'un examen professionnel ou d'un concours,

Considérant la nomination par voie de promotion interne sur le grade d'Animateur Territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

Considérant la décision prise par l'Assemblée délibérante de créer un poste de collaborateur de cabinet par délibération n°2020-99 du 5 novembre 2020,

Le Maire propose à l'assemblée :

La modification suivante du tableau des emplois :

**EMPLOIS PERMANENTS**

**Grade : Animateur territorial**

**ancien effectif : 4**

**nouvel effectif : 5**

**EMPLOIS NON PERMANENTS**

**Collaborateur de cabinet**

**ancien effectif : 0**

**nouvel effectif : 1**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des effectifs.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2021, chapitre 012.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*La Liste « LE PERRAY NOTRE COMMUNE » précise être favorable à la création de poste d'animateur.*

Adoptée à la majorité : Contre : 6 : M. VIN Jean-Claude, Mme IKHELF Dalila,  
M. COUJANDASSAMY Bruno, Mme RANGER Michelle, M. MERCIER Dany,  
Mme COSTE FAGART Marie-Laure, Abstention : 1 : Mme LAZRAC Dounia

#### **Document 12. Demande d'avis aux membres du conseil municipal sur l'accord d'une dérogation au repos dominical pour les commerces de détail sur la commune**

*M. le Maire indique que la présente délibération est présentée suite à la demande du supermarché AUCHAN. Il estime qu'il n'y a pas de raison de ne pas les y autoriser et souhaite offrir cette possibilité à tous les commerces.*

La loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques modifie le Code du Travail, notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Parmi les dispositions introduites par la loi, le sous paragraphe 3 du Code du Travail « Dérogations accordées par le Maire » est modifié.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 3132-26 du même code disposent en effet que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, il peut être dérogé à cette règle pour certains dimanches, pour chaque commerce de détail, désignés par décision du Maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par courrier du 23 septembre dernier, le groupe AUCHAN Retail a sollicité la commune pour obtenir une dérogation aux règles d'ouverture dominicale en proposant 8 dates pour l'année 2021. Bien qu'aucune autre demande n'ait été formulée par les commerçants du Perray-en-Yvelines, et afin de de respecter une certaine égalité entre cette société et les commerces locaux, il est proposé d'élargir la demande à l'ensemble des commerces de détails sans distinction.

Compte-tenu de la demande du supermarché Auchan et l'activité des autres commerçants de détail sur la commune du Perray-en-Yvelines, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'émettre :

- Un avis favorable quant à une ouverture dominicale aux commerces de détail de la commune durant l'année 2021 aux dates suivantes :
  - Dimanche 2 mai 2021
  - Dimanche 27 mai 2021
  - Dimanche 5 septembre 2021
  - Dimanche 31 octobre 2021
  - Dimanche 5, 12, 19 et 26 décembre 2021

Après avoir entendu l'exposé du maire,

Le conseil municipal

- émet un avis favorable à la proposition d'ouverture dominicale telle que présentée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité : Contre : 1 (M.DE GERMAY Pierre-Emmanuel)

### **Document 13. Règlement intérieur du Conseil Municipal**

*M. le Maire rappelle que le règlement intérieur doit être adopté dans les six mois suivant l'élection. Il conviendra de s'y référer en cas de divergence.*

*La minorité municipale a été associée, des observations ont été faites et les demandes de modifications intégrées.*

*M. MERCIER se réjouit du travail accompli, remercie d'avoir été associé et que ses propositions ont été prises en compte.*

*Il conviendra d'apporter la modification suivante :*

- Numérotation des articles à revoir à partir de l'article 9 ;
- Article 24 : supprimer au dernier alinéa le terme « tête de liste » ;
- Article 27 : corriger la date d'application du règlement.

*Article relatif aux réunions de commissions : Mme LAZRAK déplore qu'il n'y ait pas de compte rendu pour toutes les commissions. Elle souhaite se faire représenter par un membre de sa liste, un citoyen du Perray.*

*Le Maire lui indique que cela n'est légalement pas possible.*

*S'agissant des comptes rendus pour les commissions consultatives, il y est tout à fait favorable. Il refuse toutefois qu'il y ait un compte rendu systématique pour chaque commission pour ne pas épuiser les services et n'apportera pas la modification demandée.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L2121-8 de ce même code relatif au règlement intérieur du Conseil Municipal pour les communes de plus de 3500 habitants,

**Vu** la réunion de travail du 13 octobre dernier avec les élus de tête de liste de l'opposition,

**Considérant** que les conseillers municipaux disposent d'un délai de six mois suivant leur installation pour adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal,

**Considérant** les modifications du projet initial effectuées lors de la réunion de travail,

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,**

- adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé à la présente délibération après avoir modifié le projet initial.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à la majorité - Abstention : 1 ( Mme LAZRAK Dounia)

## **Document 14. Adhésion à l'Agence d'ingénierie Départementale Ingéniery**

*Le Maire rappelle que cet établissement a été créé par le Département pour accompagner les communes pour le démarrage parfois difficile des projets. Le coût est faible (5000 €/an).*

*Ingéniery pourrait aider la commune pour le démarrage du mandat et l'accompagner sur les projets développés dans le programme (ex : marché couvert), même si l'essentiel des compétences est dans la commune.*

*L'agence est assez reconnue par les autres communes et il est possible de résilier à tout moment.*

*Le budget études de la commune est actuellement de 220 000€/ an.*

*M. COUJANDASSAMY demande sous quel délai s'effectue le retour.*

*M. le Maire répond que cela dépend des sujets et de leur complexité ; il les sollicitera pour les plus gros projets mais en l'état c'est impossible à déterminer.*

*M. MERCIER dit que sur le principe il est d'accord mais il craint que toutes les petites communes veuillent adhérer en début de mandat. Il faut donc avoir une assurance sur le délai de traitement des dossiers.*

*M. le Maire répond que de nombreuses petites communes connaissent une stabilité avec des maires qui ont été réélus pour un second mandat.*

*Les effectifs d'Ingéniery ont augmenté en fonction des besoins. Ils sont 20 agents environ désormais.*

*Si la commune n'est pas satisfaite, elle pourra résilier l'adhésion mais ce serait dommage en début de mandat.*

*M. PONT précise qu'il s'agit d'un outil supplémentaire et peu cher. En cas de besoin, un bureau d'études pourra être sollicité.*

**Vu** l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier » ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 23 mai 2014 portant création de l'Agence d'ingénierie départementale dénommée Ingéniery ;

**Vu** les statuts de l'Agence d'ingénierie Départementale, Ingéniery, adoptés par le Conseil départemental, notamment son article 5 qui stipule : « Toute Commune, tout Etablissement public intercommunal ou mixte du Département peut demander son adhésion à l'Agence » ;

**Considérant** que cet établissement public est cogéré par le Conseil départemental et les maires des Yvelines et que le siège de cette Agence est fixé au 14 place Félix Faure – 78120 Rambouillet ;

**Considérant** que cette agence peut être sollicitée pour aider les services municipaux à préciser les besoins de la commune du Perray-en-Yvelines, notamment en leur apportant un soutien dans la rédaction de cahiers des charges

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal:

- Décide d'adhérer à l'Agence d'Ingénierie Départementale, Ingéniery et d'en approuver ses statuts joints en annexe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **Document 15. Don d'un véhicule du Département à la commune**

*M. Le Maire indique que le Conseil Départemental des Yvelines a renouvelé sa flotte de véhicules et propose de faire un don à la commune d'une Clio. Celle-ci date de 2014. Ce véhicule sera probablement affecté au service de police municipale.*

*M. VIN demande si elle est en bon état et si des frais sont à envisager. Le Maire dit qu'elle a 100 000 km au compteur. C'est une voiture basique. Elle a toutefois moins de kilomètres et est plus récente que les Clio du parc de la commune.*

*M. BARON rappelle que c'est un don.*

*Le Maire rassure en disant que si les frais sont trop importants, ce véhicule sera envoyé à la casse pour destruction ou éventuellement revendu.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2020/49 du 4 juillet 2020 relative à la délégation au Maire et plus particulièrement à l'acceptation de dons et legs,

**Vu** la proposition de dons de véhicules du Département des Yvelines reçue en juillet 2020 pour laquelle la commune s'est portée candidate,

**Vu** l'avis favorable du Département en date 23 septembre 2020, pour le don d'un véhicule à la commune,

**Considérant** que ce véhicule permettra à la collectivité d'agrandir son parc automobile et facilitera les déplacements,

#### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

- **Accepte** le don d'un véhicule du Département.
- **Autorise** M. le Maire à signer la convention de cession du véhicule avec le Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

*Le maire demande que soit inscrit en informations diverses que le recrutement d'un policier municipal est en cours et qu'il arrivera après avoir effectué sa formation initiale.*

## **Document 16. Désignation d'un correspondant de défense par le Conseil Municipal**

*Le Maire estime que cette mission relève du ressort de l'adjoint à la sécurité, M. PAQUET. C'est pourquoi il propose la candidature de ce dernier. Cette mission élargira un peu plus ses compétences.*

**Vu** la circulaire du 26 octobre 2001 du Ministère de la Défense,

**Vu** l'instruction ministérielle relative aux correspondants Défense du 8 janvier 2001,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le renouvellement des conseillers municipaux suite au scrutin du 28 juin 2020,

**Considérant** que chaque commune est appelée à désigner un correspondant Défense parmi les membres du Conseil Municipal,

**Considérant** que la mission du correspondant Défense est d'être l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires de son département pour les questions de défense et de relations Armée-Nation mais aussi de sensibiliser les concitoyens aux questions de Défense.

**Considérant** que le mode de scrutin sera à main levée,

Le Conseil Municipal,

Est candidat comme titulaire : M. Frédéric PAQUET

Est désigné :

- M. Frédéric PAQUET correspondant de défense

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **Document 17. Association "Le Perray Patrimoine et Culture » - Désignation des membres du conseil municipal**

*Le Maire propose la candidature de M. BONDON et un siège à l'opposition.*

*La liste « LE PERRAY NOTRE COMMUNE » propose celle de Mme RANGER.*

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts actuels de l'association « Le Perray Patrimoine et Culture » qui confirment la nomination de 3 membres de droit au Conseil d'Administration représentant la municipalité dont le Maire en exercice,

Considérant qu'il n'est pas précisé que cette nomination intervient par simple arrêté du Maire,

Le Conseil Municipal,

Procède à main-levée à l'élection desdits membres

**Sont candidats :**

<b>LISTE</b>	<b>NOM/PRENOM</b>
« TOUS PERROTINS »	BONDON Pierre
« LE PERRAY Notre Commune... TOUS EN ACTION »	RANGER Michelle
« ENSEMBLE POUR LE PERRAY »	pas de candidat

**Sont désignés :**

<b>LISTE</b>	<b>NOM/PRENOM</b>
« TOUS PERROTINS »	BONDON Pierre
« LE PERRAY Notre Commune... TOUS EN ACTION »	RANGER Michelle
« ENSEMBLE POUR LE PERRAY »	pas de candidat

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

---

#### **4. Questions diverses**

---

##### Véhicules mairie

M. COUJANDASSAMY demande la raison pour laquelle le blason de la ville n'est visible que sur certains véhicules communaux. Le Maire répond avoir récupéré le parc en l'état et ne pas avoir eu le temps de se pencher sur cette question.

##### Commerces

Mme LAZRAK souhaite savoir quelles mesures sont prises pour le développement économique par Mme GALLET ou M. PELLICCIA en période de crise sanitaire. Elle donne l'exemple du système « click & collect » que Rambouillet va mettre en place. M. le Maire dit qu'un projet est en cours mais qu'il n'a pas souhaité communiquer avant que le projet ne soit plus abouti. D'autres actions sont en cours. La municipalité va fortement contribuer à aider les commerçants.

### Réunion des commissions

M. VIN s'interroge sur le fait qu'il n'y ait pas encore eu de commissions communication/événementiel. Le maire dit avoir travaillé dès son début de mandat sur les événements de fin d'année qui étaient prioritaires. Tout a malheureusement été annulé. Les élus examinent actuellement la programmation des événements des 6 prochains mois. Mme GALLET confirme qu'une commission se tiendra et qu'une réflexion est en cours.

**Fin de séance : 20h33**



Monsieur le Maire  
Geoffroy BAX DE KEATING

